



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires**

Yzeure, le **19 SEP. 2016**

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Philippe CHARILLAT
Tél : 04 70 48 77 81
philippe.charillat@allier.gouv.fr

La Directrice départementale des territoires
à
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable

Objet : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation au cas par cas

Réf : Révision du Plan de Prévention des Risques Inondation rivière Cher – Agglomération de Montluçon

PJ : 1 dossier

La procédure de révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) rivière Cher sur l'agglomération montluçonnaise approuvé le 26 mai 2003 va être prochainement engagée.

Aussi, conformément à l'article R 122.17.III du code de l'Environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), j'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas.

Anne RIZAND

Directrice Départementale
des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires**

Yzeure, le 14/09/2018

Bureau Prévention des Risques

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
(PPRI)
RIVIERE CHER ET AFFLUENTS
AGGLOMERATION DE MONTLUÇON

**DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS**

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Table des matières

1	Textes de référence.....	3
2	Contexte.....	4
2.1	Le risque inondation dans l'agglomération de Montluçon.....	4
2.2	L'exposition au risque inondation de l'agglomération de Montluçon.....	5
3	Objectifs de révision du PPRi rivière Cher et affluents.....	6
3.1	La situation actuelle du PPRi rivière Cher.....	6
3.2	Les motifs de révision de ce PPRi.....	7
4	Description des caractéristiques principales du futur PPRi.....	7
5	Description des caractéristiques principales de la zone concernée.....	8
6	Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi.....	9
7	Annexes.....	9

1 Textes de référence

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2ème paragraphe de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a modifié le système de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme, afin d'établir une séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'élaboration des documents et celle chargée de l'évaluation environnementale.

Selon l'article R 122.17.III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016 précité), pour les plans de prévention des risques naturels, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est désormais la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

2 Contexte

2.1 Le risque inondation dans l'agglomération de Montluçon

L'agglomération de Montluçon est soumise au risque inondation lié à la rivière Cher qui la traverse, mais également à divers affluents (le Cluzeau, le Couraud, le Lameron, le Polier, la Vernoëlle).

Sur ce secteur, l'aléa inondation peut-être lié à 2 types de phénomènes :

- Une crue du Cher : qui porte sur l'ensemble du bassin du Cher et se caractérise par des événements climatologiques d'envergure,
- Une crue des affluents du Cher : il s'agit alors de faibles superficies dont les crues sont davantage la conséquence de phénomènes locaux de fortes intensités et se caractérisent par leur soudaineté et leur rapidité.

Le bassin versant du Cher draine une superficie d'environ 1 700 km². Il prend sa source dans les contreforts du Massif Central (plateau des Combrailles) dans la commune de Mérinchal (département de la Creuse) à 828 mètres d'altitude. Il rejoint la Loire au niveau de Villandry avec une superficie de 14 000 km² pour un linéaire de 368 kms. Le climat est de type océanique ; les hautes eaux sont durant l'hiver provoquées par la succession d'épisodes pluvieux de flux d'ouest et les basses eaux sont en été. Les moyennes annuelles sont de l'ordre de 600-700 mm à 1 000-1 200 mm.

Deux grandes unités à la fois morphologique et hydrologique peuvent-être distinguées :

- Le Cher « torrentiel » qui part des sources à Montluçon. Les crues du Cher à Montluçon sont en grande partie le résultat des crues de la Tardes et du Haut-Cher.
- Le Cher « des plaines » de Montluçon à la confluence avec la Loire. Dans cette partie, le Cher est nettement moins encaissé avec des pentes moins importantes

Parmi les diverses crues du Cher, 3 événements majeurs ont été répertoriés pour un débit supérieur à 600 m³/s à la station de Teillet :

- Mai 1940 : cet événement de printemps est de manière générale assez mal documenté. Le débit du Cher aurait été estimé à 780 m³/s soit une période de retour d'occurrence supérieure à 50 ans.
- Mai 1958 : le débit de pointe à Montluçon a été estimé à 610 m³/s soit une occurrence supérieure à 10 ans.
- Octobre 1960 : le débit à Montluçon a été estimé à 850 m³/s soit une occurrence proche de 100 ans.

Les débits de référence théorique du Cher à Montluçon sont les suivants :

Périodes de retour	Les débits du Cher à Montluçon (m ³ /s)
T=2 ans	120
T=5 ans	185
T=10 ans	230
T=20 ans	480
T=30 ans	550
T=50 ans	650
T=100 ans	900
T=500 ans	1260
T=1000 ans	1520

Les débits de référence théorique des affluents de l'agglomération de Montluçon sont les suivants :

Bassin versant	BV	Superficies (km ²)	Qp-5 ans	Qp-10 ans	Qp-20 ans	Qp-30 ans	Qp-50 ans	Qp-100 ans	Qp-1000 ans
Polier	BV1	42.5	16	22	29	34	40	48	72
Lamaron	BV2	36.0	13	19	25	29	34	41	62
Couraud - Amont	BV5_1	2.2	2.5	2.8	4.1	5.0	6.3	8.2	14.6
Couraud - Aval	BV5_2	1.7	1.7	2.7	3.8	4.6	5.6	7.2	12.5
Couraud – Exutoire	BV_5	3.9	3.8	5.5	8.0	9.6	12	15.2	27
Cluzeau	BV6	2.7	2.0	3.6	5.6	7	9	12	23
Ruisseau de Vernoëlle [Etourneaux] Amont barrage	BV7_1	33.0	20	28	36	41	49	59	88
Ruisseau de Vernoëlle [Etourneaux] Aval barrage	BV7_2	3.0	8	11	14	16	18	21	32
Ruisseau de Vernoëlle [Etourneaux] Exutoire	BV_7	36.0	11	17	24	27	33	43	63

2.2 L'exposition au risque inondation de l'agglomération de Montluçon

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation, l'agglomération de Montluçon a été identifiée comme un Territoire à Risque Important (TRI) pour les crues du Cher. Une amélioration de la connaissance de l'aléa inondation s'est ainsi avérée nécessaire, le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'agglomération de Montluçon datant de 2003. De plus, seule la rivière Cher est prise en compte sur ce PPRi, les principaux affluents n'ayant pas été étudiés.

Une étude de définition de l'aléa inondation du Cher et de ses affluents a été réalisée sur l'agglomération de Montluçon par le bureau d'études BRL Ingénierie, et une nouvelle cartographie a été livrée fin juin 2018. Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- définir les limites de la zone inondable pour les différentes occurrences de crues par débordement du Cher et de ses 5 affluents.
- déterminer en tout point de la zone inondable la cote des plus hautes eaux, les vitesses d'écoulement et les temps de submersion pour les différents scénarios et occurrences de crues sur le périmètre d'étude.
- cartographier les zones inondables, les hauteurs et les vitesses de la rivière Cher et de ses 5 affluents pour les 3 niveaux d'événements suivants :
 - fréquent (Q5, Q10, Q20, Q30, Q50)
 - moyen (Q100) → crue de référence
 - exceptionnel (Q1000)

L'aléa moyen d'occurrence Q100 (crue centennale) servira de référence à la révision du PPRi dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI).

La cartographie du risque établie dans le cadre de la directive inondation conduit à l'évaluation des enjeux suivants en fonction de l'événement :

	Événement		
	Fréquent	Moyen	Exceptionnel
Population	150	5380	7900
Emplois	50	4350	6310
Sites SEVEZO	1	1	1
Installations AEP	14	14	14
Installations sportives	2	2	2
STEP	1	2	2
Etablissements hospitaliers, cliniques, EHPAD	5	5	5
Etablissements d'enseignement	16	19	19
Centre d'accueil et de loisirs	14	15	15
Centre de vacances et d'hébergement	/	1	3
Campings	/	/	/
Patrimoine culturel	/	/	1
Etablissements de gestion de crise (Pompiers, Sous-Préfecture, Gendarmerie)	/	2	2
Réseaux de transports routiers	/	Oui	Oui
Réseaux électriques (transformateurs)	/	1	

3 Objectifs de révision du PPRi rivière Cher et affluents

3.1 La situation actuelle du PPRi rivière Cher

Ce PPRi concerne les communes de DESERTINES, LAVAULT-SAINTE-ANNE, MONTLUÇON et SAINT-VICTOR. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2354/98 du 5 juin 1998.

Il a été révisé le 26 mai 2003 par l'arrêté préfectoral n° 1834/3/2003. Cette révision a été nécessaire suite à l'apparition de difficultés pour l'application du document. En effet, la délimitation des zones inondables aux limites des communes était imprécise. Les hauteurs de submersion du ruisseau Le Couraud étaient également imprécises. Enfin, les cotes de la crue de référence étaient absentes pour l'implantation des constructions en zone d'aléa faible.

3.2 Les motifs de révision de ce PPRi

Ce PPRi a été établi avant les guides d'élaboration et un certain nombre de cadrages réglementaires.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- Une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de caractérisation de l'aléa fort, passant à 1 m au lieu de 2 m actuellement),
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, l'identification pour les crues du Cher de l'agglomération de MONTLUÇON comme un Territoire à Risque Important (TRI) en matière d'inondation,
- Un règlement du PPRi qui nécessite d'être complété pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues,
- L'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort,
- La prise en compte des 5 principaux ruisseaux affluents à la rivière Cher (le Cluzeau, le Couraud, le Lamaron, le Polier, la Vernoëlle).

4 Description des caractéristiques principales du futur PPRi

Le futur PPRi sera réalisé sur les 4 communes déjà citées : DESERTINES, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUÇON et SAINT-VICTOR.

Sur la base de la cartographie de l'aléa de référence du futur PPRi, réalisée et restituée par le bureau d'études BRL Ingénierie fin juin 2018, le dossier de ce PPRi comprendra en dehors de ces annexes :

- le zonage réglementaire résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, comprenant à minima le champs d'expansion des crues, une zone d'interdiction et une zone d'autorisation sous prescription,
- le règlement qui visera :
 - en zone non urbanisées, à préserver les champs d'expansion des crues,
 - en zone d'aléa fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée en faisant des distinctions entre les centres urbains et les autres zones urbaines,
 - en zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion,
 - quelle que soit la zone, à autoriser la construction des infrastructures de transport sous réserve de la production d'une étude hydraulique permettant de justifier l'impact non négligeable du projet sur la ligne d'eau et sur l'enveloppe inondable.

- La note de présentation expliquant le contexte, les principes retenus et la méthode d'élaboration du PPRi.

Le PPRi constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux documents d'urbanisme. Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant. La zone inondable sera intégrée au plan général des documents d'urbanisme et au plan des servitudes.

5 Description des caractéristiques principales de la zone concernée

Concernant les documents d'urbanisme, les communes de DESERTINES, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUÇON et SAINT-VICTOR sont couvertes chacune par un PLU.

Aussi, un PLUI est en cours de réalisation.

Sur la zone concernée, la Communauté d'Agglomération « Montluçon-Communauté » a mis en révision son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La surface de la zone concernée est pour moitié urbaine et pour moitié en zones naturelles. À noter en zone urbaine la présence d'une activité industrielle importante. La population des 5 communes s'élève à 46 041 habitants (INSEE 2017).

Les zones naturelles sensibles présentes sont multiples :

- 1 zone Natura 2000 – ZSC (Zone Spéciale de Conservation – Directive Habitats), dénommée Gorges du Haut-Cher, séparée en 2 sites :
 - Sud de Lavault-Sainte-Anne
 - Sud-Est de Montluçon (quartier de Nerdre)
- 6 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
 - 5 ZNIEFF de type 1, dénommées :
 - Vallée du Cher en aval de Montluçon (Saint-Victor)
 - Coteaux de Nérès-les-Bains, de Nerdre et du Chatelard (Est de Montluçon)
 - Etang de Languistre (Lavault-Sainte-Anne)
 - Etang et Bois de Languistre (Est de Lavault-Sainte-Anne)
 - Vallée du Haut-Cher (Sud de Lavault-Sainte-Anne)
 - 1 ZNIEFF de type 2 dénommée Vallée du Cher, séparée en 2 sites :
 - Sud de Lavault-Sainte-Anne
 - Est de Montluçon, Est de Désertines et presque l'ensemble de Saint-Victor

6 Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi

Le PPRi vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et à réduire la vulnérabilité dans les autres zones.

Ainsi, le futur PPRi reprendra les principales prescriptions du PPRi actuel qui ont un impact favorable sur l'environnement :

- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence afin de réduire la vulnérabilité mais aussi de prévenir des risques de pollution par inondation de stockage de produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter le refoulement depuis les réseaux,
- La préservation des champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement.

Par ailleurs, le futur PPRi imposera des mesures de prévention des pollutions du milieu en cas de crue, par le moyen de prescriptions des mesures relatives à la réhausse et l'arrimage de cuves et objets flottants, à la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, à l'installation des chaudières au-dessus de la cote de la crue de référence et d'une manière générale, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates.

7 Annexes

- Annexe 1 : Zonage réglementaire du PPRi Rivière Cher (AP 1834 du 26/05/2003)
- Annexe 2 : Zones naturelles

Sujet : Révision du PPRi Cher et affluents - Agglomération de Montluçon
Date : Thu, 4 Oct 2018 15:39:30 +0200 (CEST)
De : "CHARILLAT Philippe (Chargé d'études) - DDT 03/SAUDT/PR (par Melanissimo)"
<philippe.charillat@allier.gouv.fr>
Répondre à : philippe.charillat@allier.gouv.fr
Pour : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,

Suite à votre demande, je vous fais part des éléments suivants concernant la révision du PPRi Cher et affluents :

Au niveau des prescriptions :

Aléa Très fort (hauteurs > 1 m et vitesse > 1m/s) :

- En champ d'expansion des crues (zone PU : peu ou pas urbanisée)
 - constructions neuves interdites
- En zone urbanisée (zone ZU)
 - constructions neuves interdites
 - aménagements sur l'existant possible avec réduction de vulnérabilité
- Zone urbanisée dense (ZUD)
 - constructions neuves interdites
 - aménagements sur l'existant possible avec réduction de vulnérabilité

Aléa Fort (hauteurs > 1 m ou vitesse > 1m/s) :

- En champ d'expansion des crues (zone PU : peu ou pas urbanisée)
 - constructions neuves interdites sauf constructions agricoles et aménagements sportifs
- En zone urbanisée (zone ZU)
 - constructions neuves interdites sauf autorisations très limités
 - aménagements sur l'existant possible avec réduction de vulnérabilité
- Zone urbanisée dense (ZUD)
 - autorisations limitées

Aléa Modéré (hauteurs < 1 m et vitesse < 1m/s) :

- En champ d'expansion des crues (zone PU : peu ou pas urbanisée)
 - constructions neuves interdites sauf constructions agricoles et aménagements sportifs
- En zone urbanisée (zone ZU)
 - autorisations limitées avec contraintes (%age d'extension, surfaces...)
- Zone urbanisée dense (ZUD)
 - autorisations limitées avec contraintes (%age d'extension, surfaces...)

Au niveau du champ d'expansion des crues

Uniquement présent en zone rurale. Pas de champs d'expansion en zone urbaine

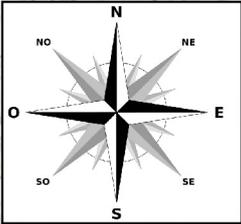
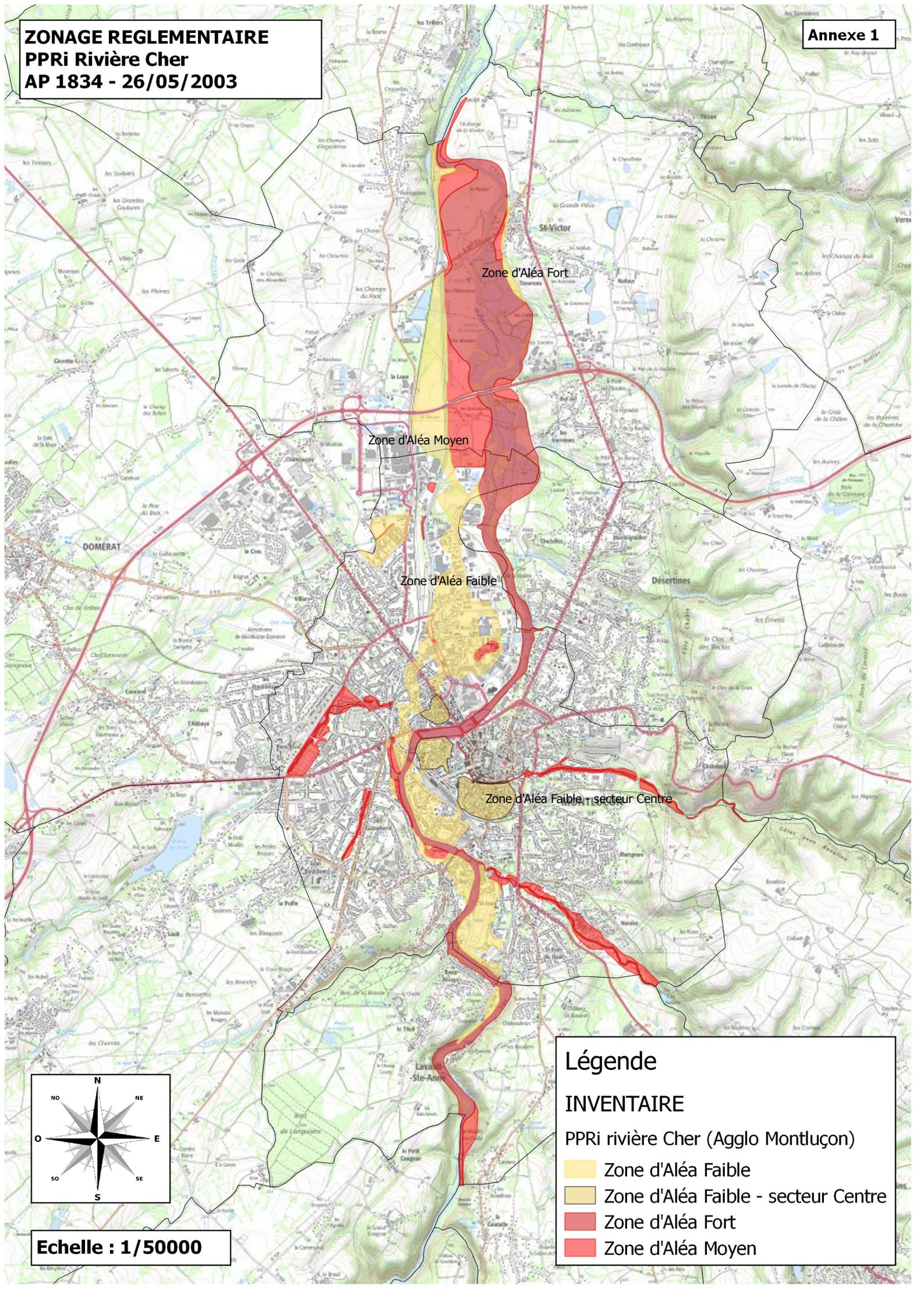
Au niveau du PLUi

Les 4 communes concernées font parties du futur PLUi, qui sera soumis à l'AE. (MRAE)

Je ne sais pas à ce jour les motifs, à savoir si c'est lié au N2000)

Vous avez également en pièces jointes les annexes 1 et 2, ainsi que les cartes aléa, hauteurs et vitesses.

Bien cordialement.



Echelle : 1/50000

Légende

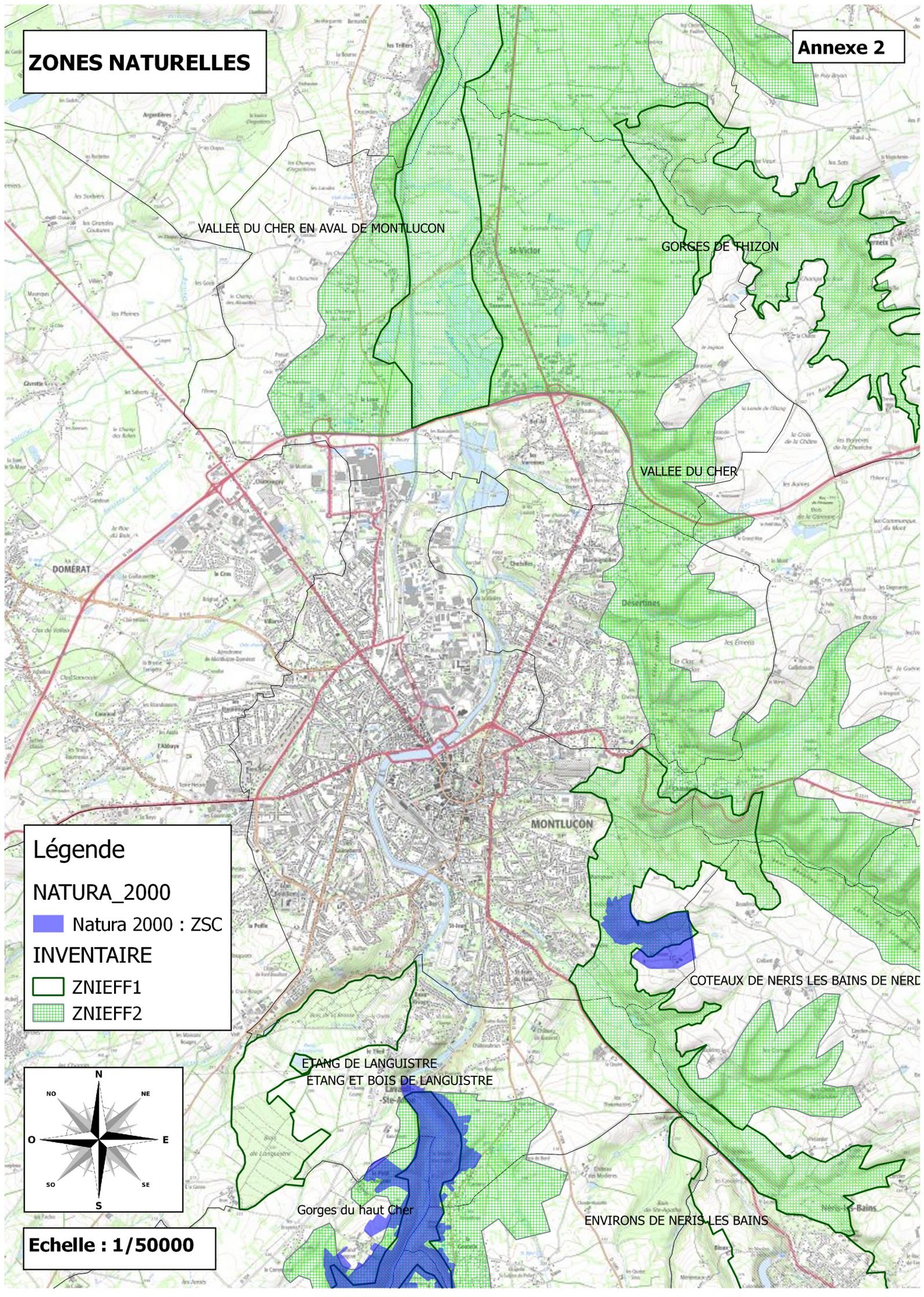
INVENTAIRE

PPri rivière Cher (Agglo Montluçon)

-  Zone d'Aléa Faible
-  Zone d'Aléa Faible - secteur Centre
-  Zone d'Aléa Fort
-  Zone d'Aléa Moyen

ZONES NATURELLES

Annexe 2



Légende

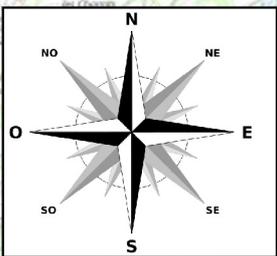
NATURA_2000

■ Natura 2000 : ZSC

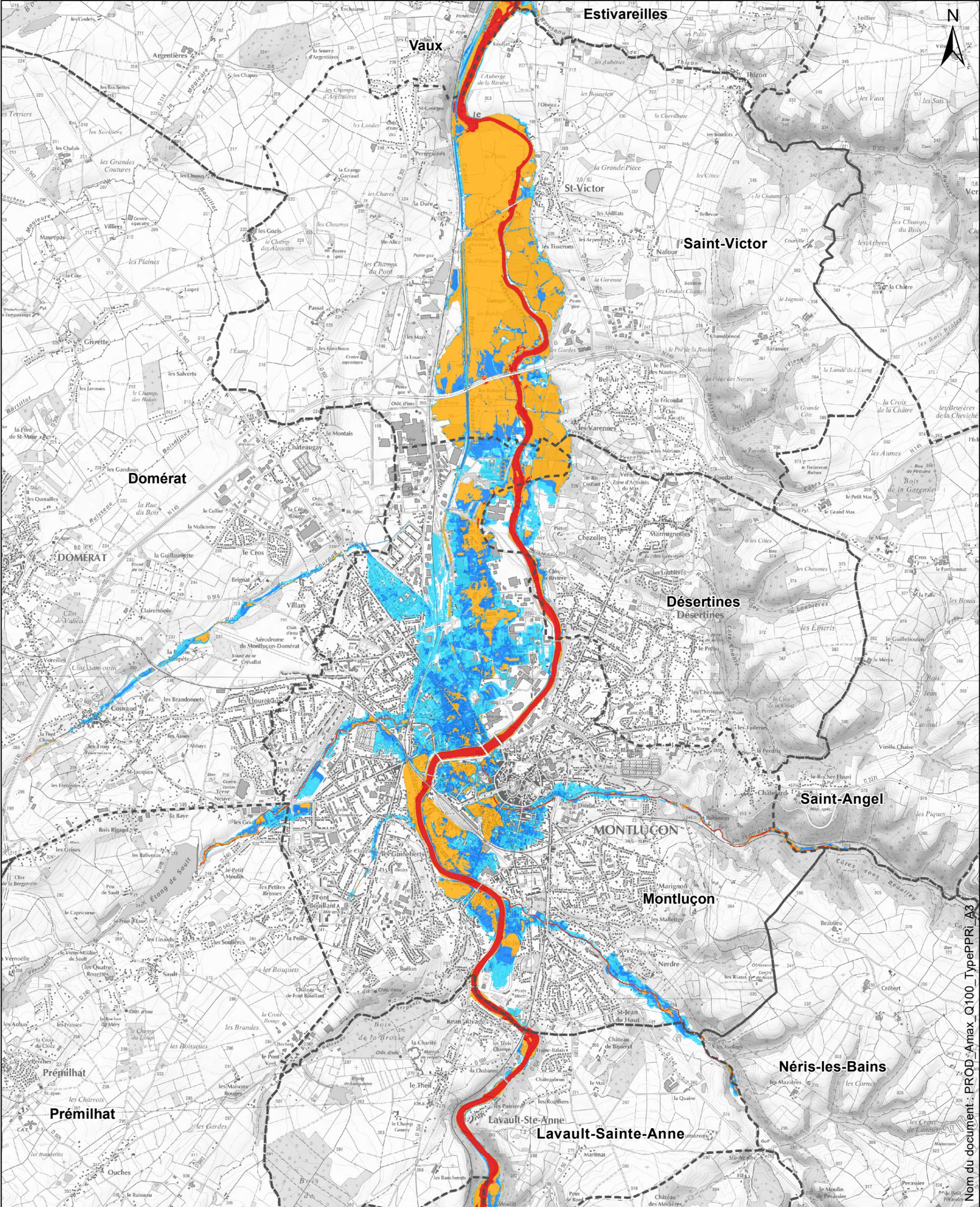
INVENTAIRE

□ ZNIEFF1

■ ZNIEFF2



Echelle : 1/50000



Définition et cartographie de l'aléa inondation de la rivière Cher et de ses affluents sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise

Aléa - Q100 Type PPRI
Crue du Cher et de ses affluents

- | | | | |
|---|--------|---|-----------|
|  | Faible |  | Fort |
|  | Moyen |  | Très fort |

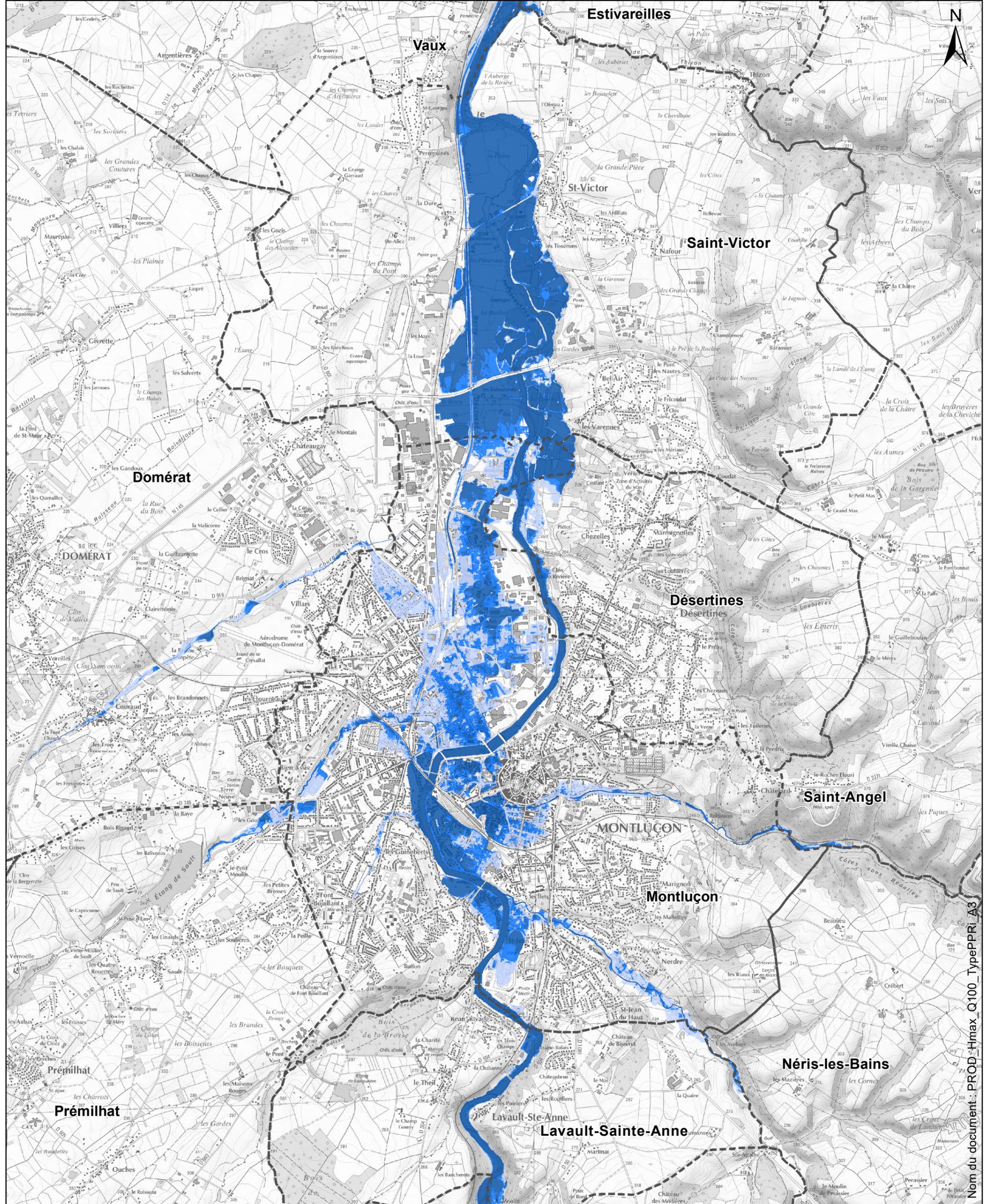


Fond : Scan 25

Date : 09/07/2018



Nom du document : PROD_Amax_Q100_TypePPRI_A3



Définition et cartographie de l'aléa inondation de la rivière Cher et de ses affluents sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise

Hauteurs maximales - Q100 Type PPRI
Crue du Cher et de ses affluents

-  0.0m < H < 0.5m
-  0.5m < H < 1.0m
-  H > 1.0m

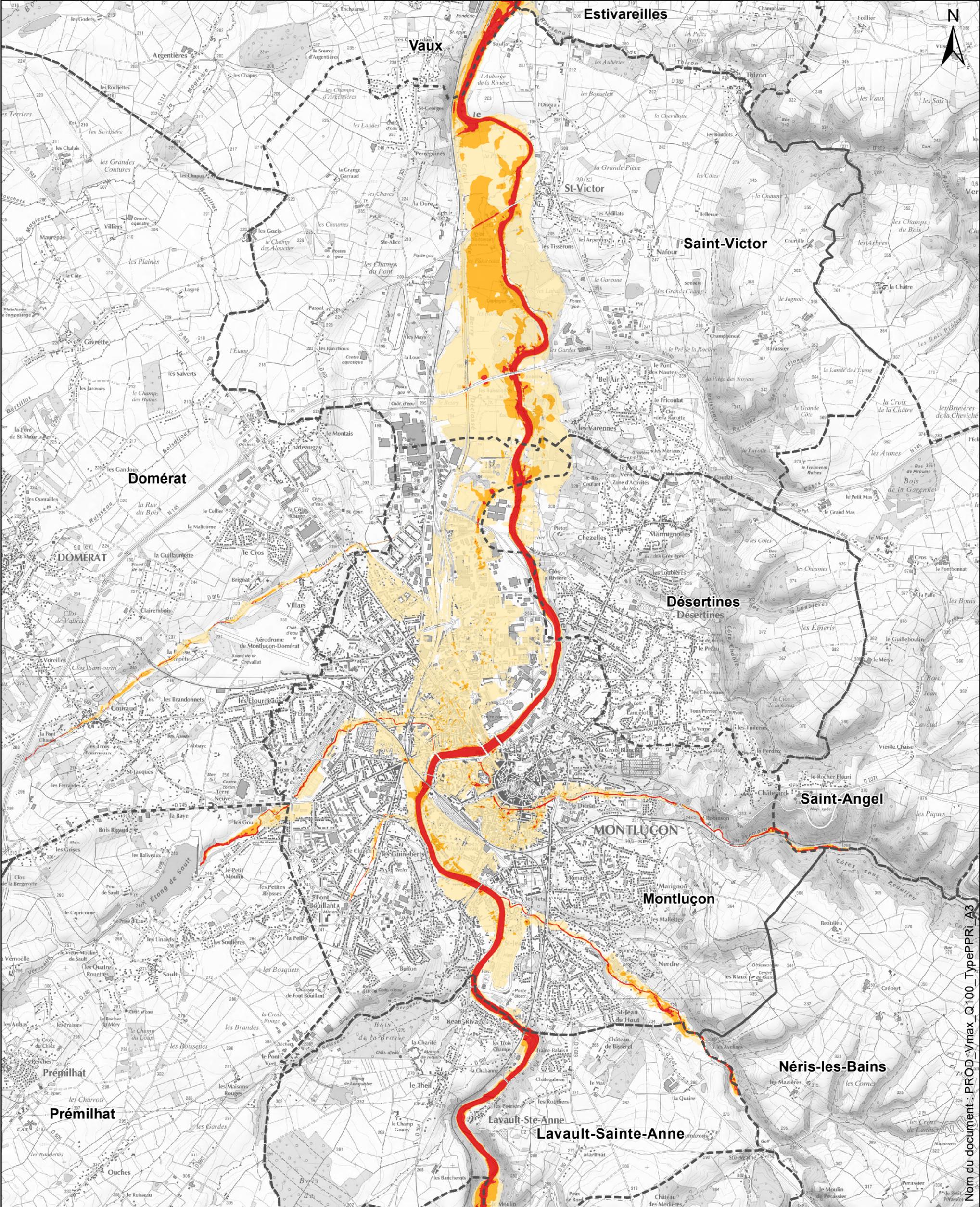


Fond : Scan 25

Date : 09/07/2018



Nom du document : PROD_Hmax_Q100_TypePPRI_A3



Définition et cartographie de l'aléa inondation de la rivière Cher et de ses affluents sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise

Vitesses maximales - Q100 Type PPRI
Crue du Cher et de ses affluents

- 0.0m/s < V < 0.5m/s
- 0.5m/s < V < 1.0m/s
- V > 1.0m/s



Fond : Scan 25
 Date : 09/07/2018



Nom du document : PROD_Vmax_Q100_TypePPRI_A3